

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2023 389

Mis en ligne le ..26.12.2023..
Transmis le26.12.2023.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU TERRAIN DE FOOT DE SANSAN "HAUT"

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans»

Considérant la nécessité de mettre à disposition de la société KICKSTER, domiciliée 26 rue Fontaine Marie, 28 220 Cloyes-les-trois-rivières,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de la société Kickster, à titre précaire et révocable, le terrain de football de Sarsan « Haut »

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue les dimanches 28 janvier 2024, 18 février 2024, 24 mars 2024, 21 avril 2024, de 11h à 12h, chaque dimanche,

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est établie à titre onéreux,

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 22 décembre 2023



~~Le Maire,~~

~~Thierry LAVIT~~